

## ACCORD – CADRE

**Entre les soussignés :**

**La Ligue pour la Protection des Oiseaux**, association Loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est : La Corderie Royale - BP 90263 - 17305 Rochefort Cedex

représentée par Monsieur Michel CRAMOIS, en qualité de Secrétaire Général,  
ci-après désignée par la LPO,

d'une part,

et

**La Fédération nationale des clubs CPN (Connaître et Protéger la Nature)**, association Loi 1901, dont le siège social est : La Maison des CPN – 08240 Boulton-Bois

représentée par Monsieur Quentin ROUY, en qualité de Président,  
ci-après désignée par la FCPN,

d'autre part.

**Etant préalablement exposé ce qui suit :**

### LA LPO

Créée en 1912, la LPO a pour but la protection des oiseaux et des écosystèmes dont ils dépendent et, en particulier, la faune et la flore qui y sont associées. En conséquence, elle œuvre en faveur de la qualité de vie de l'homme et développe, dans ce cadre, des actions pédagogiques. Elle entreprend des programmes de conservation d'espèces fragiles et/ou menacées et de leurs habitats. A ce titre, elle développe des opérations de suivi scientifique, de location, d'acquisition et de gestion de terrains biologiquement riches, participe activement à l'application de mesures agricoles respectueuses de l'environnement et à la création d'espaces naturels protégés. Les moyens d'action sont issus du bénévolat, des dons, legs, mécénats et, plus généralement, des partenariats privés et publics.

### LA FCPN

Créée en 1983, la FCPN a pour objet l'éducation populaire, et plus particulièrement celle des jeunes, pour la connaissance et la protection de la nature. Elle entend multiplier les activités et actions éducatives naturalistes en faveur de la conservation du vivant par le développement de clubs nature CPN. Pour cela, elle assure un rôle de coordination d'un réseau national CPN par la mise en relation de clubs. Elle apporte différents services aux clubs par l'édition de livrets, la réalisation de stages, la mise en place de campagnes nationales accompagnées d'outils pédagogiques et naturalistes adaptées.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article I. Objectif de l'accord cadre**

L'objet de cette collaboration est

- d'améliorer la qualité de l'information, sa diffusion et de développer des actions communes dans le secteur de l'éducation à la nature ;
- de promouvoir et développer des partenariats, synergies et collaborations à tous les niveaux (local, régional et national) entre le réseau de la LPO et celui des CPN.

## **Article II. Accord de qualité et diffusion de l'information**

La LPO et la FCPN mettent en place un accord d'échanges se déclinant sous différentes lignes.

### **II.01 Apport de la LPO France**

#### **II.01.1 Échanger les informations**

La LPO France s'engage à :

- organiser une rencontre entre les salariés FCPN et les salariés LPO une fois par an,
- promouvoir une rencontre entre des administrateurs FCPN et des administrateurs LPO une fois par an,
- envoyer à la FCPN les différentes publications de la LPO France : *L'OISEAU magazine*, *Ornithos*, *Rapaces de France*, catalogue LPO, catalogue séjours nature LPO, plaquette de campagne d'appel à dons...) à titre gracieux en quantité unitaire,
- fournir à la FCPN, la liste des structures (Nom et coordonnées) composant le réseau LPO (antennes, groupes et délégations),
- fournir à la FCPN, le nom et coordonnées des personnes ressources,
- inviter la FCPN à chacune de ses manifestations, rencontres ou assemblée générale,
- envoyer les communiqués de presse relatifs aux actions de la LPO France à la FCPN,
- informer les membres de la LPO des actions menées par la FCPN.

#### **II.01.2 Échanger les compétences**

La LPO France s'engage à apporter, à la FCPN :

- ses compétences en termes de communication, de promotion-diffusion, d'organisation,
- ses compétences en termes de conception de produit de vente par correspondance.

#### **II.01.3 Agir avec les clubs CPN**

La LPO France s'engage à :

- adresser un courrier de bienvenue et un kit d'accueil aux nouveaux clubs CPN une fois que leurs coordonnées sont transmises par la FCPN,
- transmettre les coordonnées des clubs CPN à l'antenne, le groupe et la délégation LPO le plus proche,
- encourager le réseau LPO à envoyer au club CPN, le plus proche géographiquement, son programme d'activités locales,

- informer ses adhérents de l'existence des clubs CPN et de leur vocation,
- encourager ses jeunes adhérents à créer des clubs CPN en ajoutant un document spécifique dans son dossier de bienvenue à l'attention des adhérents familiaux,
- organiser des sorties spécifiques LPO pour les clubs CPN,
- inviter la FCPN à participer à l'élaboration et la rédaction des documents et campagnes d'éducation à la nature développés par la LPO.

## **II.02 Apport de la FCPN**

### **II. 2.1 Échanger les informations**

La FCPN s'engage à :

- organiser une rencontre entre les salariés FCPN et les salariés LPO une fois par an,
- promouvoir une rencontre entre les administrateurs FCPN et les administrateurs LPO une fois par an,
- envoyer à la LPO France les différentes publications de la FCPN (« la gazette des terriers », « Les cahiers technique »...) à titre gracieux en quantité unitaire,
- fournir à la LPO France, la liste des structures (Nom et coordonnées) affiliées à la FCPN,
- communiquer à la LPO les coordonnées d'un club nouvellement créé,
- communiquer aux clubs les coordonnées de l'antenne, du groupe et de la délégation LPO la plus proche,
- fournir à la LPO France, le nom et coordonnées des personnes ressources,
- inviter à chacune de ses manifestations, rencontres ou assemblée générale la LPO France,
- envoyer les communiqués de presse relatifs aux actions de la FCPN à la LPO France,
- informer les membres des clubs CPN des actions menées par la LPO.

### **II.2.2 Échanger les compétences**

La FCPN s'engage à apporter à la LPO France :

- ses compétences, en termes de gestion de clubs nature, de pédagogie à la nature,
- ses compétences en termes de conception de produit de vente par correspondance.

### **II.2.3 Agir avec la LPO**

La FCPN s'engage à :

- inciter les clubs CPN à s'impliquer dans les actions LPO, après validation par la FCPN : enquêtes, inventaires, suivis ornithologiques ; sans caractère obligatoire de participation de la part des clubs,
- inviter la LPO à participer à l'élaboration et la rédaction des documents et campagnes d'éducation à la nature développés par la FCPN,
- inviter la LPO à participer à des activités développées pour les membres des clubs CPN (rencontres, formations, ...)

## **Article III. Développement d'actions communes**

Les deux parties s'engagent à se consulter, à concevoir et à organiser des manifestations communes dans les domaines suivants :

- actions de sensibilisation,
- journées techniques,
- échange de produits.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs des projets et à se rencontrer régulièrement, à raison d'au moins deux réunions par an, de manière à faire le point sur l'avancé du projet.

Un bilan annuel sera établi communément pour évaluer sa mise en place et ses retombées.

Pour chaque action commune, une convention de projet sera établie précisant les modalités d'intervention de la LPO France et de la FCPN.

## **Article IV. Obligations des parties**

### **IV.4.1 Communication interne**

Chaque partie s'engage à informer ses salariés, adhérents et réseau de la mise en place de cet accord cadre.

### **IV.4.2 Mise à disposition de documentation**

Les deux parties disposeront gracieusement de la documentation de base de l'autre partie (bulletins d'adhésion, dépliants sur les campagnes en cours, bulletins d'abonnements, catalogues...) afin de pouvoir répondre aux demandes éventuelles de ses membres.

### **IV.4.3 Soutien financier**

Cet accord ne fixe pas de soutien financier.

Chaque partie assumera les frais et charges des actions à sa charge inhérents à cette convention.

Seules les actions communes faisant l'objet d'une convention de projet (cf. article 3) peut faire l'objet d'un financement commun.

## **Article V. Responsabilités des deux parties**

### **V.1 Discretion**

La LPO s'engage à n'utiliser les coordonnées de clubs qu'à l'occasion du courrier de bienvenue ou du relais d'une opération transmise. Ces coordonnées seront à usage unique.

## V.2 Responsabilité civile

Les deux parties font leur affaire personnelle de l'assurance responsabilité civile liée à cet accord cadre.

## Article VI. Durée de l'accord

Cet accord est tacitement reconduit chaque année pour une durée de 12 mois.  
Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à ladite convention 2 mois avant son échéance par lettre recommandée, avec avis de réception.

## Article VII. Résiliation

### VII. 1 Litiges

En cas de différend, les parties conviennent d'engager une concertation afin de déterminer et d'acter un compromis.

Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un compromis, les parties feront appel à un arbitre ou un médiateur désigné d'un commun accord. Les frais seront avancés et répartis entre les parties.

Dans le cas d'un désaccord, tout litige, toute interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

### VII.2. Sort des fonds

Aucun fond n'est dans l'exécution de cet accord cadre.

Fait en deux exemplaires originaux, à Reims

Le 27 septembre 2008

Pour la LPO  
Le Secrétaire Général  
Michel CRAMOIS

Pour la FCPN  
Le Président  
Quentin ROUY

